



Luxembourg, le 27 février 2026

Circulaire 1/2026

**aux fédérations sportives agréées
régissant un sport de compétition**

Objet : Subsidés extraordinaires – nouvelles modalités applicables à partir de l'exercice 2026

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Par la présente, nous souhaitons vous informer des **adaptations apportées au régime des subsidés extraordinaires à partir de l'exercice 2026**, mises en œuvre dans un souci de transparence, de clarté, d'harmonisation et de simplification administrative.

1. Nouveau cadre budgétaire à partir de 2026

À compter de l'année 2026, les subsidés extraordinaires ne seront **plus limités à un nombre maximal de demandes par fédération**.

Désormais, **un budget annuel prédéfini sera alloué à chaque fédération sportive agréée** pour les subsidés extraordinaires.

Ce budget pourra être mobilisé **tout au long de l'année civile, jusqu'à épuisement**, pour autant que les demandes introduites respectent les conditions et la procédure en vigueur.

Le **montant du budget annuel mis à disposition** sera communiqué à chaque fédération **dans la nouvelle annexe de la convention générale conclue avec le ministère des Sports**.

2. Champ d'application des subsidés extraordinaires

Pour mémoire, des subsidés extraordinaires peuvent être octroyés :

- aux fédérations sportives agréées pour la **participation de sélections nationales**, tant **seniors que jeunes**, à des championnats internationaux ou à des événements assimilés, à l'exclusion des équipes dites *masters* ;
- pour **l'organisation de tels événements au Grand-Duché de Luxembourg** ;

- aux clubs sportifs affiliés pour la **participation à une coupe internationale officielle** ou une manifestation assimilée,

3. Mode de calcul du subside extraordinaire

Le mode de calcul sera légèrement modifié par rapport à l'exercice 2025 et s'applique aux dépenses reconnues comme subventionnables :

- **Participation de sélections nationales (fédérations) :**
- → 70 % des dépenses subventionnables
- **Organisation d'événements internationaux :**
- → 70 % des dépenses subventionnables
- **Participation de clubs à une coupe internationale officielle :**
- → 35 % des dépenses subventionnables

4. Procédure administrative

La procédure demeure organisée en deux phases distinctes :

1. **Demande préliminaire**, à introduire impérativement au plus tard 72 heures avant la tenue de l'événement, au moyen des formulaires mis à disposition sur le site *sports.public.lu* ;
2. **Décompte final**, à transmettre après l'événement, accompagné des pièces justificatives requises, **au plus tard dans un délai de trois mois suivant la tenue de l'événement**, pour autant qu'un accord de principe ait été accordé.
3. **Par dérogation**, pour les événements se déroulant **entre le 15 octobre et le 31 décembre d'une année**, le décompte final doit **impérativement parvenir au ministère au plus tard le 15 janvier de l'année suivante**.

Les demandes introduites après la tenue de l'événement ou les décomptes transmis hors délai ne peuvent pas être pris en considération.

5. Dépenses subventionnables et non subventionnables (récapitulatif)

Peuvent en principe être retenues comme **dépenses subventionnables**, pour autant qu'elles soient directement liées à l'événement et dûment justifiées :

- les frais de déplacement ;
- les frais d'hébergement ;
- les frais de séjour hôteliers ;
- les frais et obligations financières liés à la participation ou à l'organisation à des compétitions internationales;
- l'indemnisation du médecin et du kinésithérapeute, sous réserve de l'éventuel octroi d'un congé sportif aux personnes concernées ;
- le matériel médical et pharmacologique.

Ne sont pas considérées comme subventionnables :

- les frais de séjour engagés en dehors des factures hôtelières
- les dépenses liées à l'achat d'uniformes, de tenues ou de matériel de sport personnel ;
- les indemnités des entraîneurs nationaux;
- le paiement d'amendes à la fédération internationale ;
- les primes de performance versées aux sportifs ;
- plus généralement, toute dépense ne présentant pas de lien direct et nécessaire avec la participation ou l'organisation de l'événement.

6. Recettes

Toutes les recettes liées à l'événement doivent obligatoirement être déclarées dans le décompte final et être appuyées par les pièces justificatives correspondantes si possible. Pour le calcul du subside extraordinaire, il est tenu compte des recettes suivantes perçues dans le cadre de l'événement, notamment celles issues de la vente **d'entrées, des inscriptions, de la revente de chambres d'hôtel ou de prestations de catering aux adversaires, des droits de télévision, de la publicité sur les lieux, ainsi que les subsides en provenance de fédérations sportives internationales, d'administrations communales ou de fédérations sportives nationales (clubs).**

En revanche, les recettes issues du **sponsoring, de l'édition de brochures ou d'annonces publicitaires, de la vente buvette, d'une tombola ou encore de la vente de merchandising de même que les dons** perçus ne sont pas prises en compte pour le calcul du subside.

7. Réforme des modalités de prise en compte des dépenses à partir de 2026

Afin d'alléger la charge administrative et d'uniformiser les pratiques, les règles suivantes s'appliqueront à partir de l'exercice 2026 :

1. Frais de déplacement

- **Déplacements en voiture privée, voiture de location ou minibus**

Les justificatifs tels que tickets de carburant, péages ou frais assimilés ne devront plus être transmis.

Un **forfait kilométrique de 0,30 € par kilomètre parcouru** sera appliqué afin de couvrir les frais liés au déplacement.

En cas de **location de véhicule**, les frais de location peuvent être intégrés au décompte sur base de la facture correspondante.

- **Déplacements en avion ou en bus**

Aucune modification n'est apportée.

Les frais sont pris en compte sur base de la **facture émise par la compagnie aérienne ou la compagnie de bus.**

2. Frais d'hébergement

Aucun changement n'est prévu.

Les frais d'hébergement restent subventionnables sur base de la **facture de l'établissement hôtelier ou assimilé**.

3. Frais de séjour

À partir de 2026, il n'y a plus lieu de transmettre des tickets de caisse (restaurants, supermarchés, etc.).

Seuls les frais de séjour directement inclus dans la facture d'hébergement (par exemple demi-pension ou pension complète) peuvent être pris en considération.

Les frais de séjour engagés en dehors des factures hôtelières ne sont plus subventionnables et ne donnent lieu à aucun remboursement ni forfait.

Nous vous saurions gré de bien vouloir porter la présente circulaire à la connaissance des personnes concernées au sein de votre fédération.

Pour toute information complémentaire, la Division Fédérations sportives et clubs affiliés du ministère des Sports se tient à votre disposition.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour la Ministre des Sports



François Knaff
Premier Conseiller de Gouvernement